

<b>N°DEC2023-193</b>	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
<b>Département de la Seine-Saint-Denis</b>	<b>DÉCISION DU MAIRE</b>
<b>Arrondissement du Raincy</b>	
<b>Canton de Sevrans</b>	

**Service émetteur : Service Achats Marchés Publics**

**Objet : C23034 - Conclusion d'un contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation des progiciels**

**Le Maire de Sevrans,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1<sup>er</sup> août 1996 modifiée,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** le besoin exprimé par la Ville relatif à la la maintenance et l'assistance à l'utilisation des progiciels,

**CONSIDÉRANT** le projet de contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels par la société CIRIL GROUP sise 49, avenue Albert Einstein - B.P 12074 - 69603 VILLEURBANNE, pour répondre au besoin susmentionné de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que l'offre susmentionnée se révèle pertinente et respectueuse du principe de bonne utilisation des deniers publics,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de conclure un contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation des progiciels.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le montant de la prestation de service de maintenance et d'assistance à l'utilisation des progiciels s'élève à prix forfaitaire annuel de 11 900,00 € H.T.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE**, encore, que ledit contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 et peut être reconduit deux fois, par reconduction tacite, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 : CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société CIRIL GROUP, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public  
- notifiée au représentant légal de la société CIRIL GROUP

**Fait à Sevrans**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le :  
Affiché le :